



*Les docs de*  
**JurisAnimation**  
Par David Leseigneur

---

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION EN 20 QUESTIONS





## L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION EN 20 QUESTIONS

---

La réglementation est sans doute l'un des éléments de l'animation qui effraye le plus les animateurs. Comment réussir à se retrouver parmi toutes ces lois qui se multiplient de jour en jour ? Comment retenir toutes ces règles lorsque l'on sait qu'elles peuvent changer à tout moment ? Et pourtant, personne ne remet en cause la nécessité et l'utilité de la réglementation.

C'est dans ce contexte que je vous propose un petit résumé de la réglementation en 20 questions. Ce document, sans se prétendre être complet ou se suffire à lui-même, met en avant quelques points essentiels à retenir pour un animateur. Il peut donc largement être complété par un ouvrage ou une revue spécialisée en la matière.

Par ailleurs, il peut aussi être mis en lien avec d'autres documents se trouvant sur le site <http://www.jurisanimation.fr>.

---

### Taux d'encadrement et équipe d'animation

**Quel est le taux d'encadrement minimum dans un accueil collectif de mineurs ?**

Le taux d'encadrement minimum varie selon l'âge des enfants accueillis :

- Pour les + 6 ans, le taux est de **1 animateur pour 12 enfants**.
- Pour les - 6ans, le taux est de **1 animateur pour 8 enfants**.

*A noter* : il s'agit d'un taux calculé de manière globale, c'est-à-dire sur l'ensemble des animateurs et des enfants du centre.

**Quelles sont les règles à respecter lors de la composition d'une équipe d'animation ?**

Lorsque l'on compose une équipe d'animation, il doit **au minimum avoir 50% de diplômés B.A.F.A ou équivalent**.

De plus, le **pourcentage d'animateurs sans qualification ne peut dépasser 20%**.

De fait, le pourcentage d'animateurs stagiaires variera en fonction de ces deux données. Il peut aller de 0% à 50%.

**Quels sont les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animateur en ACM ?**

Il existe au-delà du B.A.F.A toute une série de diplômes (fixée par arrêté) qui permet d'exercer les fonctions d'animateur en ACM et d'être compris dans le pourcentage d'animateurs diplômés.

On retrouve notamment : le B.AP.A.A.T, le B.P.J.E.P.S, le C.A.P petite enfance, la « licence Science de l'éducation », le deug S.T.A.P.S, le D.U.T carrières sociales...

**Un animateur stagiaire (ou non diplômé) a-t-il le même rôle qu'un animateur diplômé B.A.F.A ?**

Qu'il s'agisse du rôle, des prérogatives ou des responsabilités, **l'animateur stagiaire** (en cours d'obtention du B.A.F.A) **se trouve sur un pied d'égalité avec l'animateur diplômé**.

Etant comptabilisé à part entière dans l'équipe d'animation, il dispose à ce titre des **mêmes droits et devoirs que les autres membres**.

**Pour en savoir plus : <http://www.jurisanimation.fr/?p=1070>**



## Transports et déplacements

Plusieurs éléments sont à prendre en compte lors d'un déplacement à pied. D'abord, il est nécessaire **d'utiliser les espaces réservés aux piétons** lorsqu'ils existent (trottoirs, passages pour piétons...). En l'absence de tels espaces, deux possibilités existent :

- S'il s'agit d'un groupe **organisé en rang 2 par 2**, les enfants doivent circuler **à droite**.
- S'il s'agit d'un groupe **organisé en file indienne** (l'un derrière l'autre), les enfants doivent circuler **à gauche**, sauf circonstances particulières (travaux...).

Comment organiser un déplacement à pied avec un groupe d'enfants ?

Dans tous les cas, il est conseillé **de diviser en plusieurs parties un groupe qui serait trop important**.

Enfin, en cas de visibilité insuffisante, il sera nécessaire d'allumer un feu blanc ou jaune à l'avant et rouge à l'arrière.

Préalablement au déplacement : il est nécessaire de repérer l'itinéraire et s'assurer de sa sécurité, ainsi que vérifier l'état du matériel utilisé. En la matière, l'animateur a **une obligation de vigilance et de diligence importante**.

Lors du déplacement : **la présence minimum de 2 animateurs est impérative**. Ils doivent être munis d'une trousse de secours et d'un moyen de communication (téléphone...). Le groupe se déplace **à droite de la route** en file indienne, en utilisant au maximum les espaces réservés aux vélos.

Comment organiser un déplacement à vélo avec un groupe d'enfants ?

*A noter* : si le casque n'est pas obligatoire, il est fortement recommandé (obligation de diligence).

Lors d'un transport en car, **les animateurs se trouvent près de chaque porte et issue de secours**. Ils doivent impérativement rappeler les consignes de sécurité avant chaque trajet et vérifier que tous les enfants sont assis sur un siège et attachés avec sa ceinture de sécurité.

Comment organiser un transport en car ?

Il est aussi nécessaire de **désigner un chef de convoi**. Il a pour mission de vérifier la conformité du transport et veiller au bon déroulement du trajet. Il établit une liste des passagers et assure la communication avec le conducteur.

Quelque soit le mode de transport ou de déplacement, il est nécessaire de respecter le taux d'encadrement fixé pour les ACM :

- 1 animateur pour 12 enfants pour les + 6 ans ;
- 1 animateur pour 8 enfants pour les – de 6 ans ;

Quel est le taux d'encadrement minimum en matière de transports et déplacements ?

## Santé et sécurité

(Pour en savoir plus sur ce thème : <http://www.jurisanimation.fr/?p=1558>)

**Qu'est-ce qu'un assistant sanitaire (A.S) et quel est son rôle ?**

L'assistant sanitaire est **la personne en charge de l'organisation et de la gestion de l'infirmierie et du matériel sanitaire** (trousse de secours, registre de soins...) **ainsi que du suivi sanitaire des enfants**. L'A.S est sous l'autorité du directeur qui lui délègue sa fonction sanitaire.

La présence d'un A.S est obligatoire en séjour de vacances.

La fonction d'A.S peut être assurée par le directeur lui-même, ou par un membre de l'équipe d'encadrement titulaire d'une attestation de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (P.S.C.1) ou équivalence.

**Quel est le contenu d'une trousse à pharmacie ?**

Il est recommandé d'équiper sa trousse à pharmacie des éléments suivants :

- Ciseaux et une pince à épiler ;
- Compresses stériles ;
- Sparadrap ;
- Pansements adhésifs de différentes tailles ;
- L'antiseptique non coloré ;
- Sérum physiologique en dose unique ;
- Gants jetables ;
- Poche de froid ;
- Bandes à gaze ;
- Thermomètre ;
- Les principaux numéros d'urgences (Urgence, Pompier, centre antipoison...);

**Qu'est-ce qu'une « fiche sanitaire de liaison » ?**

Il s'agit d'un document écrit contenant des informations relatives :  
– Aux vaccinations obligatoires ;  
– Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux de l'enfant ;  
– Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ;

**Ce document, parfois appelé différemment, est obligatoire pour l'admission d'un mineur en ACM. Il est également confidentiel.**

Sa fonction principale est d'être une source d'informations nécessaires en cas de consultation médicale ou d'hospitalisation d'urgence. C'est pourquoi l'accès aux informations contenues sur ce document doit être possible à tout moment.

**Est-il possible d'administrer un médicament à un enfant ?**

La possibilité d'administrer un médicament à un enfant est ouverte à la condition de détenir une ordonnance médicale. **Hors prescription médicale, il est strictement interdit à un membre de l'équipe pédagogique de donner un médicament.**

Par ailleurs, une autorisation des parents ne remplace en aucun cas une ordonnance médicale. A l'inverse, une autorisation téléphonique donnée par le médecin des urgences équivaut à une ordonnance.

Enfin, il ne faut pas oublier de se référer à la fiche sanitaire de liaison avant de donner un médicament. Cela permet de vérifier une éventuelle allergie à un médicament.



## La baignade

Le taux d'encadrement minimum varie selon l'âge des enfants :

- Pour **les - de 6 ans**, le taux est de **1 animateur pour 5 enfants dans l'eau** (avec un maximum de 20 enfants dans l'eau pour les baignades se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées).
- Pour **les + de 6 ans**, le taux est de **1 animateur pour 8 enfants** (avec un maximum de 40 enfants dans l'eau pour les baignades se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées).  
**Les animateurs n'ont pas l'obligation d'être dans l'eau.**

Quel est le taux d'encadrement minimum lors d'une baignade ?

A noter : lorsque la baignade se déroule **dans une piscine surveillée**, pour **des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans** et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, **la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur** membre de l'équipe pédagogique permanente (cf. Arrêté du 25 avril 2012).

Un animateur peut effectivement encadrer une baignade se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées, mais seulement plusieurs à conditions :

- Il doit être majeur.
- Il doit être titulaire d'une qualification de surveillant de baignade, ou d'un diplôme donnant équivalence (B.N.S.S.A, N.S...).
- Pour **les - 12 ans** : la zone de bain doit être **matérialisée** (bouée avec filin).
- Pour **les + 12 ans** : la zone de bain doit être **balisée** (délimitée par des points fixes).

Un animateur peut-il encadrer une baignade non surveillée ?

A noter : pour les ACM accueillant exclusivement des + 14 ans, aucun diplôme spécifique n'est nécessaire pour encadrer une baignade non surveillée. Mais celle-ci doit être balisée.

Lors de l'arrivée dans un espace de baignade aménagé (piscines...), il est nécessaire de **signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade**.

Il faut alors se conformer aux prescriptions de celui-ci et au règlement intérieur du lieu.

Dans la majorité des cas, il est nécessaire d'établir une liste des enfants (avec leur niveau : nageur, non nageur...) et définir un responsable de groupe.

Quelle est la conduite à tenir lors d'une baignade dans un espace aménagé et surveillé ?

**Sauf dans le cas précités ci-dessus**, la présence d'un service de surveillance de la baignade est de nature à décharger les animateurs de leur obligation de surveillance.

Même lors d'une baignade surveillée, **l'équipe d'animation reste titulaire d'une obligation de surveillance** à l'égard des enfants et de leurs agissements.

Les animateurs sont-ils dispensés de leur obligation de surveillance durant une baignade surveillée ?

## Les activités physiques et de plein air

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière (cf. Circulaire du 24 octobre 2011, page 4).

En revanche, Les activités se déroulant conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ainsi que les activités présentant des risques particuliers sont encadrées conformément aux règles générales fixées par l'article R.227-13 du CASF.

Parmi celles-ci, **l'arrêté du 25 avril 2012** précise que peuvent être encadrées par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire du B.A.F.A ou équivalent :

**Quelles sont les activités physiques qu'un animateur B.A.F.A peut encadrer ?**

- La baignade (voir ci-dessus) ;
- L'équitation ;
- La randonnée en moyenne montagne ;
- Les raquettes à neige ;
- Le radeau ;
- Le ski de fond ou ski alpin ;

Attention : **chacune de ces activités suppose le respect de règles particulières prévues par l'arrêté.** Pour illustration, hormis la baignade, l'encadrement des activités citées suppose que l'animateur soit majeur.

De plus, **un animateur non diplômé ou stagiaire ne peut encadrer** parmi les activités citées **que la baignade et le ski de fond ou ski alpin.**

Il convient donc de se renseigner au préalable.

Pour chaque activité qu'un animateur ou une équipe d'animation organise, il lui faut automatiquement penser aux conditions d'organisation de celle-ci.

Cela comprend notamment :

**Quels sont les éléments à prendre en compte lorsque qu'un animateur organise une activité physique ou de plein air ?**

- **L'effectif** (nombre d'enfants, âge des enfants, niveau des enfants, homogénéité du groupe...) ;
- **L'encadrement** (nombre d'animateurs, compétences dans le domaine concerné...) ;
- **Le terrain et le matériel utilisé** (taille, sécurité, adapté à l'activité...) ;
- **Les caractéristiques de l'activité** (potentialité de danger...) ;

En la matière, l'animateur est soumis à **une obligation de diligence** (prévoyance, anticipation) **et de vigilance.** Cette obligation est une obligation de moyens.

Pour en savoir plus : <http://www.jurisanimation.fr/?p=2601>



Les activités utilisant une trottinette ou des rollers ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique.

Elles peuvent donc être pratiquées en ACM et encadrées par des animateurs faisant partie de l'équipe pédagogique, dans le respect de la sécurité physique, morale et affective des mineurs.

Comme dit précédemment, **les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique** peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

**Existe-t-il une réglementation concernant l'utilisation des trottinettes et des rollers ?**

**Pour rappel, la circulaire du 30 mai 2012** propose à ce propos six critères permettant de savoir si l'activité en question peut être encadrée par un membre de l'équipe pédagogique sans qualification particulière :

- Elle ne présente pas de risque spécifique ;
- Elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- Elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- Sa pratique n'est pas intensive ;
- Elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- Elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

**Peut-on cueillir et consommer des plantes ou des fruits avec les enfants ?**

En principe, rien n'interdit de récolter et consommer des plantes ou des fruits.

Toutefois, il est nécessaire de se renseigner dans la mesure où des arrêtés préfectoraux peuvent limiter ou interdire la cueillette de certaines plantes ou fruits (raisons sanitaires, espèces protégées...).

**Pour en savoir plus en matière de réglementation des ACM, vous pouvez notamment consulter les articles suivants :**

- La réglementation des sports d'hiver : <http://www.jurisanimation.fr/?p=2232>
- La réglementation en matière de drogue, d'alcool et de tabac : <http://www.jurisanimation.fr/?p=125>
- La santé en ACM : <http://www.jurisanimation.fr/?p=1558>
- Les obligations administratives du directeur : <http://www.jurisanimation.fr/?p=1409>
- Le statut et les responsabilités du stagiaire BAFA : <http://www.jurisanimation.fr/?p=1070>
- Les interdictions d'exercer et le casier judiciaire : <http://www.jurisanimation.fr/?p=912>
- Le statut, les responsabilités et la justice des mineurs : <http://www.jurisanimation.fr/?p=984>
- Le contrat d'engagement éducatif (CEE) : <http://www.jurisanimation.fr/?p=487>
- Le droit à l'image en ACM : <http://www.jurisanimation.fr/?p=35>
- Le top 10 des légendes urbaines : <http://www.jurisanimation.fr/?p=223>

**Pour tester vos connaissances de manière ludique, n'hésitez pas à utiliser les quiz proposés par Jurisanimation : <http://quizz.jurisanimation.fr/>**